

A.M., 2007**Arrêté numéro AM 2007-016 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 30 mai 2007**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT l'établissement de la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Bonaventure

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU que le gouvernement, par le décret n^o 123-89 du 8 février 1989, qui concerne l'établissement de certaines zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation du saumon atlantique anadrome, a établi la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Bonaventure;

VU le premier alinéa de l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), lequel prévoit que le ministre peut établir sur les terres du domaine de l'État des zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique et accessoirement à des fins de pratique d'activités récréatives;

VU le deuxième alinéa de ce même article, lequel prévoit que le ministre peut en outre inclure dans une zone d'exploitation contrôlée tout terrain privé faisant l'objet d'une entente entre le propriétaire y compris une municipalité ou une communauté métropolitaine, et le ministre;

VU l'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29), lequel prévoit que les décrets édictés par le gouvernement en vertu notamment de l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par un arrêté du ministre;

VU qu'il y a eu entente signée entre le Club de pêche au saumon Le Canadien inc. et le ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 18 avril 2007 afin d'inclure un terrain privé dans la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Bonaventure;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le territoire de la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Bonaventure décrit à l'annexe 6 du décret n^o 123-89 du 8 février 1989;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le territoire dont le plan est joint au présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de « zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Bonaventure »;

Le présent arrêté remplace l'annexe 6 du décret n^o 123-89 du 8 février 1989;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 30 mai 2007

Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune,

CLAUDE BÉCHARD

